

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 629

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

L'article L. 433-21 du code civil est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 433-21 du code civil rend impossible légalement de procéder à un mariage religieux sans s'être d'abord marié civilement. En effet, dans sa formulation actuelle, l'article interdit à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage à l'état civil, sous peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cet article nous paraît anachronique et contraire aux objectifs de séparation strictes de l'Eglise et de l'État.